

Statuts de l'association du deuxième Cycle Primaire

I. Constitution et but

Article 1

Sous le nom de l'association du Cycle 2 (ci-après « l'Association ») est constituée une association professionnelle de la Société pédagogique vaudoise (SPV) groupant le corps enseignant vaudois du deuxième cycle primaire. Elle est régie par les articles 60 et suivants du Code civil. Son siège est à Lausanne.

Article 2

L'Association a pour but de:

- a) Veiller au progrès, à la promotion et à l'orientation pédagogique du deuxième cycle primaire,
- b) Défendre les droits et les intérêts individuels et/ou collectifs de ses membres
- c) Encourager l'échange de pratiques pédagogiques
- d) Étudier toute question concernant le 2e cycle
- e) Se préoccuper de la formation initiale et continue des enseignants du 2e cycle
- f) En collaboration avec la SPV, représenter les enseignants du 2e cycle auprès des autorités scolaires
- g) De collaborer avec les autres associations de la SPV

II. Membres

Article 3

L'Association se compose de membres actifs, enseignants du 2^e cycle ou de membres SPV intéressés. Ils doivent être membres actifs de la SPV.

Article 4

Les membres actifs ont voix délibérative et peuvent faire partie des organes responsables de l'Association.

Article 5

La qualité de membre se perd :

- par le décès ;
- par la démission de l'Association au moins 3 mois pour la fin de chaque semestre ;
- par la démission de la SPV ;
- par le changement de secteur d'activité professionnelle ;
- par l'exclusion prononcée par le comité pour « justes motifs », avec un droit de recours auprès de l'Assemblée générale. Le délai de recours est de 30 jours dès la notification de la décision du comité.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

III. Cotisation

Article 6

Une cotisation est due chaque année par tous les membres actifs.

Article 7

La cotisation des membres actifs est perçue par le secrétariat général de la SPV.

IV. Organes

Article 8

Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité
- la Commission de vérification des comptes

V. Assemblée Générale

Article 9

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an au moins.

Article 10

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du Comité ou à la demande motivée par écrit d'au moins 1/5 ème des membres actifs.

Article 11

L'Assemblée générale est autorité suprême de l'Association. Elle a notamment les attributions suivantes :

a) elle élit:

- les membres du Comité
- les délégués à l'AD/SPV
- les vérificateurs des comptes

b) elle discute et adopte:

- le rapport d'activité du Comité

c) elle discute et vote:

- les comptes, le budget et les cotisations
- les propositions du Comité et des membres qui ont été portées à l'ordre du jour

Article 12

L'Assemblée prend ses décisions à la majorité des membres actifs présents par des votes à main levée ou à bulletin secret si le comité ou le dixième des membres présents le demande.

VI. Le Comité

Article 13

Le Comité est composé de 4 à 8 membres élus pour trois ans.

Article 14

Le Comité s'efforce d'être représentatif de l'entier du cycle et des différentes régions du canton.

Article 15

Les membres du Comité désignent le/la président(e) et se répartissent les charges.

Article 16

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Article 17

Le Comité présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur son activité et les comptes de l'Association.

Article 18

Le Comité a en particulier les attributions suivantes:

- administrer l'Association,
- convoquer et présider l'Assemblée Générale,
- veiller au respect des Statuts,
- défendre les droits et les intérêts individuels et/ou collectifs des membres en collaboration avec la SPV,
- entretenir les relations nécessaires avec le DFJC, ses services et ses offices,
- prendre toute mesure urgente nécessitée par les circonstances,
- gérer la caisse de l'Association.

VII. Commission de vérification des comptes

Article 19

La Commission chargée de contrôler les comptes à la fin de chaque exercice présente son rapport à l'Assemblée Générale ordinaire. Elle comprend deux membres et deux suppléants, élus pour deux ans par l'Assemblée Générale et rééligible une fois.

VIII. Ressources

Article 20

Les ressources sont les cotisations des membres, la contribution de base SPV et les dons éventuels.

IX. Modifications des Statuts

Article 21

Les Statuts de l'Association peuvent être modifiés en tout temps par décision de l'Assemblée Générale pour autant que la proposition figure à l'ordre du jour.

Article 22

Les Statuts modifiés ne sont reconnus valables qu'après approbation par le Comité cantonal de la SPV.

X. Dissolution

Article 23

La dissolution de l'association ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents à la condition que cette décision figure à l'ordre du jour.

Article 24

En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à la SPV.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale réunie à Prilly, le 22 mars 2017.

Le-la Président-e de l'Assemblée :

Le-la secrétaire: